

**TOUTE INFORMATION FIGURANT  
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER  
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,  
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:  
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

## NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la dix-neuvième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16,

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS .....

1

A. État de la Convention et des Accords y relatifs.....

1

1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2004 l'état de la Convention et des Accords y relatifs.....

1

2. Les mécanismes de règlement des différends .....

12

a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....

12

b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord .....

19

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale.....

21

1. Résolution 58/240 : Les océans et le droit de la mer 15.21A Choix de la procédure e

1.2.9(e 7228(s y)-8.1( )



TABLE DES MATIÈRES

Page

3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002) .....	84
4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003) .....	95

**I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2004 l'état de la Convention et des accords y relatifs

État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants
----------------	--	---	--



#

"

(#

Signature







État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants	
	#	(#	Signature	<sup>1</sup> 2	Signature (# )	Ratification; adhésion <sup>(a) 3</sup> (# ) #











État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants
----------------	--	---	--

#





	<p style="text-align: center;"><b>Choix de la procédure</b>  <b>Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention</b>  <b>(les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question)<sup>1</sup></b></p>				<p style="text-align: center;"><b>Les exceptions facultatives à</b>  <b>l'application de la section 2 de la partie</b>  <b>XV de la Convention</b>  <b>(Déclarations faites conformément à</b>  <b>l'article 298)</b></p>
État	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure

---

--	--	--	--





---


- (b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:

Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

*Article 30*

*Procédures de règlement des différends*

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.



B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1. Résolution 58/240 :  
Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant*



Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

*Prenant acte également* du rapport sur les travaux de la quatrième réunion<sup>5</sup> relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux dans le domaine des affaires maritimes,

*Notant* les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et, à cet égard, le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat les communications attendues des États par la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), en plus de l'augmentation prévue des travaux de la Division du fait de nouvelles activités telles que le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et des demandes d'assistance technique qui lui sont présentées par les États ainsi que du rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

## I

### **Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs**

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention<sup>1</sup> et à

l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)<sup>1</sup> afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>6</sup> ;

4. *Demande une fois de plus* aux États, à titre prioritaire, de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de

riqui7(a(s)i)3.arces0 Tw[

**II****Réunion des États parties**

7. *Prend acte* du rapport de la treizième Réunion des États parties à la Convention<sup>7</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 juin 2004, la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

**III****Règlement des différends**

9. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des

16. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>8</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>9</sup> ou d'y adhérer ;

## VI

### Plateau continental et travaux de la Commission

17. *Encourage* les États parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter à la Commission les dossiers concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention<sup>10</sup> ;

18. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la treizième session de la Commission à New York, du 26 au 30 avril 2004, qui serait suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté à la Commission, et de la quatorzième session de la Commission, du 30 août au 3 septembre 2004, qui serait également suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté ;

19. *Encourage* les États et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les États en développement à élaborer les dossiers, en s'inspirant de l'ébauche, pour un stage de formation de cinq jours<sup>11</sup> établie par la Commission, afin de faciliter l'élaboration des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques<sup>12</sup> ;

-  
-  
-  
-  
-

## VII

### Renforcement des capacités

20. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et aux institutions financières internationales de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la réalisation des objectifs de la présente résolution ainsi que de la mise en valeur durable des mers et océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder présents à l'esprit les droits des États en développement sans littoral ;

21. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

22. *Encourage* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un État côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental ;

## VIII

**Sécurité de la navigation et application par l'État  
du pavillon**

23. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet ;

24. *Invite instamment* les États et les organisations régionales d'intégration économique à agir dans le cadre de l'Organisation maritime

22cTc(;sant)4.2( à appl)4.2(11.(0.3 apr)pe9TJAo4.2(11)4.2(11fl)463.2(e)01.4(g)tion.8(t);san)-53(sécu)-Co4.2(11)4.2(11v)-59(8(t)  
rT2 2 0 6.48 90.36 24<sup>4</sup>T9 355.26Tc ( )Tj ;

concernant les obligations de l'État du pavillon à cet égard, notamment à travers le Groupe consultatif interinstitutions de l'application des instruments par l'État du pavillon pendant la durée du mandat du Groupe ;

32. *Se félicite également* des travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du Travail et appelle les États Membres à participer activement à la mise au point de ces nouvelles normes pour les gens de mer et les pêcheurs ;

33. *Reconnaît* l'importance des contrôles effectués par les États du port pour une application plus stricte par l'État du pavillon et pour un meilleur respect par les propriétaires de navires et les affréteurs, des normes de sécurité, de travail et de pollution de l'État du pavillon et des normes internationalement reconnues ainsi que des règlements de sécurité maritime et des mesures de conservation et de gestion et encourage en outre les

40. *Engage vivement une fois de plus* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>15</sup>

programmes nationaux de développement durable comme moyen d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>17</sup>;

48. *Accueille avec intérêt* le travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines à l'occasion de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)



structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales ;

63. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et dans ce contexte prend acte des résultats de la deuxième session plénière de la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, tenue à Mexico les 13 et 14 octobre 2003, ainsi que de l'activité du Fonds

18.1(catt )6(colfaciliter, i)3entielle.5(t)12.718.1(catnt grâsu)à





#### **4. Demande d'aide financière**

Le sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 17 doit se lire comme suit :

« iv Le curriculum vitae des stagiaires, avec indication de leur date de naissance ; »

#### **6. Octroi de l'aide**

Substituer au texte actuel du paragraphe 23 :

« 23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds pour les demandes approuvées, en se fondant sur l'évaluation faite par la Division et les recommandations formulées par elle après consultation du Comité d'experts. Les versements sont effectués par l'Organisation conformément à la pratique habituelle. »



Reconnaissant la nécessité d'appliquer, à titre prioritaire, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg) afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques

nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines

migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer, et le cas échéant, de l'Accord<sup>1</sup> ;

2. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Réaffirme* l'importance du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en ce qui concerne les ressources halieutiques, en particulier l'engagement qui y est pris de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015<sup>8</sup> ;

4. *Prie instamment* tous les États d'appliquer largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et

l'7pe2e.014( y)3.9Tel37 Tl4 iD0.00149h4 TwI8(n)-10.00d49h4 m.1( )7 Tl4Tw.1(nt)eurs.6(u),t d'éan

conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

10. *Décide*, au titre de la partie VII de l'Accord, de créer, en vue d'aider les États parties en développement à appliquer cet instrument, le Fonds d'assistance, qui sera administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, serait le bureau d'exécution du Fonds,



28. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'action qu'elle mène contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment pour son initiative d'organiser la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes, qui aura lieu en juin 2004, et la Consultation technique intergouvernementale sur le rôle de l'État du port dans la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prévue en septembre 2004 ;

29. *Constate* qu'il est nécessaire que les États du port renforcent leurs mesures de contrôle en vue de combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements réaeeu o003 Tc(s l)3.partiei.0018 satt réimie deeeioé de pêcparti, pea(s l)3.ent éché.en, cau3 nn d e Ntation sU(n)-4.3ide ppour l'alm(en)-4.3(tatio)-4.3(n)-4.3( )JTJ#0.0215 Tc028534 Tw[ et l'aericulture(en)56.5e conan itmen in teininle, surdn e qu satinsrdn e p a r , r n vgênisbiii en vu( )6(e l)3(s))0.7éatbissgemant d( m.7éo)-3.7em réim94.9(oas)8.2(14)5)6 pcal u( )6 (o)1(rt)4pou56rspdéa8478(o)8(u )JTJ

les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à appuyer des études et recherches pour réduire les prises accessoires de juvéniles ou y mettre fin ;

35. *Encourage* les États et les autres entités visées par la Convention et par l'Accord, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article premier, à envisager, le cas échéant, de devenir membres d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat porte sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche et, à cet égard, prend note en particulier de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, des instruments régionaux relatifs à la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, des travaux du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la conservation et la gestion des tortues, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord<sup>9</sup>, et de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

36. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes

des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche ;

## VIII

### Coopération sous-régionale et régionale

37. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs afin d'en assurer une protection et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord ;

38. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou parties à l'arrangement en question ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question ;

39. *Invite*, à cet égard, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou parties à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord ;

40. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer

afin d'établir une telle organisation ou de conclure tout autre arrangement permettant d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement en question ;

41. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

42. *Encourage* les États à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux États en développement pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'en favorisant le renforcement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et les autres entités régionales, telles que les programmes et les conventions relatifs aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

## IX

### **Pêche responsable dans l'écosystème marin**

43. *Encourage* les États à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin<sup>10</sup> et des décisions V/6<sup>11</sup> et VI/12<sup>12</sup> de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, encourage les États à prendre en compte les principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes, élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 8( .9(ri58(nt)32.5(a)1.8(aÉ0.407254.3(r)-2(tri.5(a)1)-3.9( r-3.9e)laet l'ags P).1497 T2.314133DTw(11

47. *Demande* aux États, à l'Organisation des

telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest ;

## XI

### Coopération au sein du système des Nations Unies

54. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider au renforcement des capacités d'exécution et d'application des organisations régionales de gestion des pêches et de leurs États membres ;

55. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de mettre en œuvre les arrangements qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour coopérer à l'exécution des plans d'action internationaux, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

## XII

### Cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

56. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution ;

57. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra notamment les éléments indiqués dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

58. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et des instruments connexes à cet accord de 1995 ».

*64<sup>e</sup> séance plénière  
24 novembre 2003*

## II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 29 États se

sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe I).

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 du



\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**au Canada et à la Lituanie**

**au Canada et à la Lituanie**

\_\_\_\_\_



	extension				



					2
					_____
					_____

--	--	--	--	--

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



--	--	--	--	--





**NORVÈGE****M.Z.N. 45. 2003. LOS (Notification Zone Maritime) 3 décembre 2003**

Dépôt par la Norvège d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention

Le 1er décembre 2003, la Norvège a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les listes de coordonnées géographiques des points décrites ci-après:

**Liste de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure de la mer territoriale de la Norvège autour de la Norvège continentale; du Spitzberg (Svalbard) ainsi que de Jan Mayen; et**

**Liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 14 juin 2002 et amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003.**

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, la Norvège a informé le Secrétaire général que la Loi du 27 juin 2003 no. 57 concernant la mer territoriale et la zone contiguë de la Norvège, établissant inter alia la largeur de la mer territoriale norvégienne à 12 milles marins à partir des lignes de base, entrerait en vigueur le 1er janvier 2004 pour la Norvège continentale, le Spitzberg (Svalbard) ainsi que Jan Mayen. Le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 14 juin 2002 et amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003, est entré en vigueur le 1er décembre 2003. Tous les textes et listes seront publiés dans le Bulletin du droit de la mer no. 54, accompagnés des cartes illustratives. Ces cartes seront aussi reproduites dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la Norvège peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

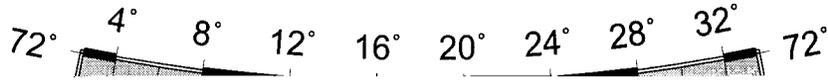
Losic no. 19 (2004)

**NORWAY****M.Z.N. 45. 2003. LOS (Maritime Zone Notification) 3 December 2003**

Deposit by Norway of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention

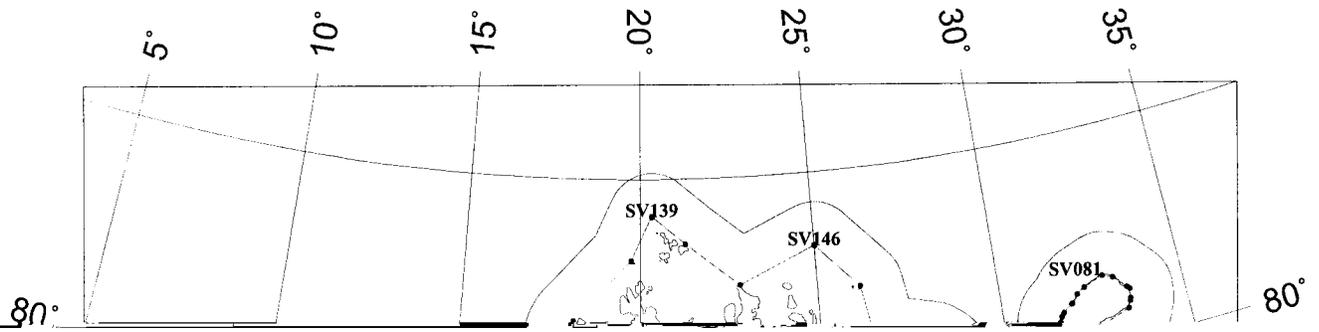
On 1 December 2003, Norway deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, t

Norway Mainland  
baseline and outer limit of  
the territorial sea (12 nautical miles)



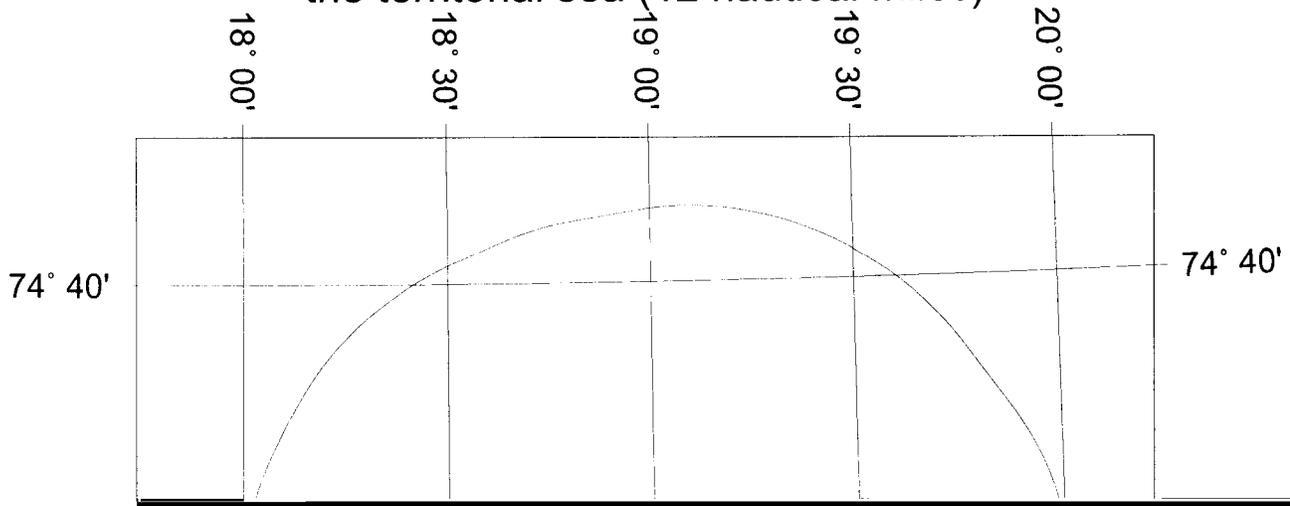
# Norway - Svalbard (except Bjørnøya)

baseline and outer limit of  
the territorial sea (12 nautical miles)



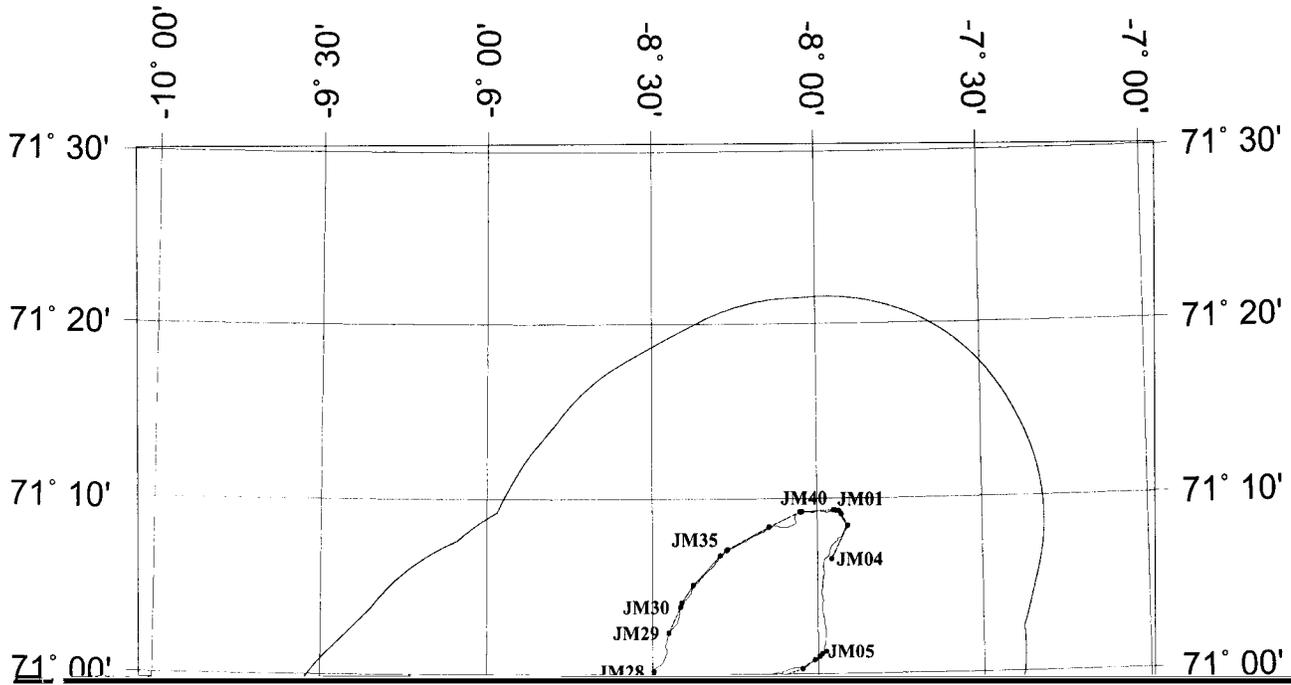
# Norway - Bjørnøya (part of Svalbard)

baseline and outer limit of  
the territorial sea (12 nautical miles)



# Norway - Jan Mayen

baseline and outer limit of  
the territorial sea (12 nautical miles)



**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

**M.Z.N. 46. 2004. LOS (Notification Zone  
Maritime) 12 mars 2004**

Dépôt par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord d'une liste de coordonnées  
géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de  
l'article 75 de la Convention

Le 12 mars 2004, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

**Liste de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure d'une zone adjacente à la mer territoriale du Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory), connue comme « Zone de protection et préservation de l'environnement » (« Environment (Protection and Preservation) Zone »), telle qu'établie pour ce territoire par la Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003.**

La Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003 établissant la Zone de protection et préservation de l'environnement pour le Territoire britannique de l'océan Indien sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 54, y compris la liste de coordonnées géographiques des points qui sera accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut être



PAR LE MEXIQUE

LETTRE DATÉE DU 14 NOVEMBRE 2003

[traduction non-officielle]

“Mission Permanente du Mexique

“ONU7605

New York, le 14 novembre 2003

Monsieur le Secrétaire général,



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU7605

Nueva York, 14 de noviembre de 2003.

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1292 del 4 de marzo de 2003, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en el siguiente período:

**a) Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz**

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| a).- Lat. 18° 52' .3 N. | Long. 095° 05' .8 W. |
| b).- Lat. 18° 40' .2 N. | Long. 094° 42' .5 W. |
| c).- Lat. 18° 43' .8 N. | Long. 095° 10' .2 W. |
| d).- Lat. 18° 32' .2 N. | Long. 094° 47' .0 W. |

Períodos: Del 15 al 30 de noviembre de 2003.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Luis Alfonso de Alba  
Representante Permanente Alterno de México  
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo

LETTRE DATEE DU 11 MARS 2004

[Traduction non officielle)

Mission permanente du Mexique

ONU1366

New York, le 11 mars 2004

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.





**4) Al Sur de Punta Herrero:**

- a).- Lat. 18° 50'.0 N. Long. 087° 33'.0 W.
- b).- Lat. 19° 01'.0 N. Long. 087° 30'.0 W.
- c).- Lat. 19° 01'.0 N. Long. 087° 25'.0 W.
- d).- Lat. 18° 43'.0 N. Long. 087° 29'.0 W.

Períodos: Del 11 al 21 de febrero de 2004.  
 Del 11 al 21 de abril de 2004.  
 Del 11 al 21 de junio de 2004.  
 Del 11 al 21 de agosto de 2004.  
 Del 11 al 21 de octubre de 2004.

**II. Océano Pacífico****5) Al Sur de Isla Guadalupe:**

- a).- Lat. 28° 46'.0 N. Long. 118° 22'.0 W.
- b).- Lat. 28° 46'.0 N. Long. 118° 12'.0 W.
- c).- Lat. 28° 40'.0 N. Long. 118° 22'.0 W.
- d).- Lat. 28° 40'.0 N. Long. 118° 12'.0 W.

Períodos: Del 11 al 21 de marzo de 2004.  
 Del 1 al 10 de mayo de 2004.  
 Del 20 al 30 de julio de 2004.  
 Del 11 al 21 de septiembre de 2004.  
 Del 10 al 20 de noviembre de 2004.

Capítulo 10. El Sistema de Información Geográfica

- a).- Lat. 27° 05'.0 N. Long. 110° 28'.0 W.
- b).- Lat. 27° 11'.0 N. Long. 110° 28'.0 W.
- c).- Lat. 27° 06'.0 N. Long. 110° 17'.0 W.
- d).- Lat. 27° 00'.0 N. Long. 110° 17'.0 W.

Períodos: Del 1 al 10 de febrero de 2004.

Períodos: Del 1° al 10 de marzo de 2004.  
 Del 11 al 21 de mayo de 2004.  
 Del 10 al 20 de julio de 2004.  
 Del 11 al 21 de septiembre de 2004.  
 Del 5 al 15 de noviembre de 2004.

**8) Al Suroeste de Puerto Arista:**

- a).- Lat. 15° 46'.2 N. Long. 093° 40'.0 w.
- b).- Lat. 15° 40'.2 N. Long. 093° 32'.0 W.
- c).- Lat. 15° 41'.5 N. Long. 093° 43'.5 w.
- d).- Lat. 15° 35'.5 N. Long. 093° 35'.7 W.

Períodos: Del 11 al 21 de febrero de 2004.  
 Del 1° al 10 de abril de 2004.  
 Del 11 al 21 de junio de 2004.  
 Del 20 al 30 de agosto de 2004.  
 Del 11 al 21 de octubre de 2004.

**9) Al Sur de Puerto Peñasco:**

- c).- Lat. 31° 00'.0 N. Long. 113° 31'.0 W.
- d).- Lat. 30° 50'.0 N. Long. 113° 31'.0 W.

Períodos: Del 1° al 10 de marzo de 2004.  
 Del 5 al 15 de mayo de 2004.  
 Del 11 al 21 de julio de 2004.  
 Del 20 al 30 de septiembre de 2004.  
 Del 11 al 21 de noviembre de 2004.

**10) Al Sureste de Lázaro Cárdenas:**

- a).- Lat. 17° 47'.0 N. Long. 102° 00'.0 W.
- b).- Lat. 17° 53'.0 N. Long. 102° 00'.0 W.
- c).- Lat. 17° 46'.0 N. Long. 101° 49'.0 W.
- d).- Lat. 17° 42'.0 N. Long. 101° 53'.0 W.

Períodos: Del 11 al 21 de febrero de 2004.  
 Del 11 al 21 de abril de 2004.



**I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés  
conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention**

1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention







**III. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention**



# matière de pêche noms sont reproba

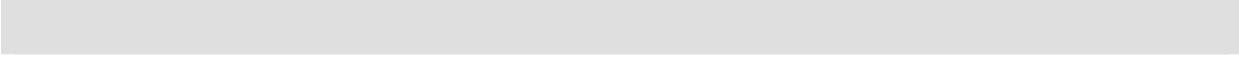
État partie	Expert désigné	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment


-		







3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)
- 

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>BRÉSIL</b>	

Luiz Phillipe **DA COSTA FERNANDES**

Vice-Admiral ®

**BRAZIL** D O M A 8

- 0 . 4 3 6 J / T T

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>CHINE</b>	



<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>FINLANDE</b>	
Prof. Matti <b>PERTILÄ</b> Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: <a href="mailto:matti.perttila@fimr.fi">matti.perttila@fimr.fi</a> <b>FINLAND</b>	
<b>GABON</b>	
Monsieur Louis-Gabriel <b>PAMBO</b> Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, <b>GABON</b>	
<b>GEORGIE</b>	
Prof. A. <b>KIKNADZE</b> Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 <b>GEORGIA</b>	Prof. G. <b>METREVELI</b> Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 <b>GEORGIA</b>
<b>INDE</b>	
<b>Dr. M. D. ZINGDE</b> Scientist-In-Charge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: <a href="mailto:maheshz@eudoramail.com">maheshz@eudoramail.com</a> <b>INDIA</b>	Dr. B.R. <b>SUBRAMANIAN</b> Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: <a href="mailto:brs@icmam.tn.nic.in">brs@icmam.tn.nic.in</a> <b>INDIA</b>



<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>KOWEÏT</b>	

Prof. Dr. Abdulah **ZAMEL-AL-ZAMEL**  
Associate Professor/Marine Sedimentology

<b>État partie</b>	
<b>Expert désigné</b>	<b>Expert désigné</b>
<b>MOZAMBIQUE</b>	
<p>Mr. Adriano <b>MACIA</b>  Marine Ecology  c/o Dr. Januario MUTAQUIHA  Secretary General a.i.  Comissao Nacional para a UNESCO  45 Dr. Egas Moniz  C.P. 3674  Tel: 258 490261 – 491766  Fax: 258 491 766  Tlx: 491766  <b>MOZAMBIQUE</b></p>	<p>Mr. Domingos <b>GOVE</b>  c/o Dr. Januario Mutaquiha  Mr. John <b>HATTON</b>  Resource Management and Dynamics of MANGAIS  (Coastal Plants)  c/o Dr. Januario Mutaquiha  Mr. Salomao <b>BANDEIRA</b>  c/o Dr. Januario Mutaquiha  <b>MOZAMBIQUE</b></p>
<b>NIGERIA</b>	
<p>Mr. L.F. <b>AWOSIKA</b>  Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research  (NIOMR)  P.M.B. 12729  Victoria Island  Lagos  Fax: 234 126 195 17  e-mail: <a href="mailto:niomr@linkserve.com.ng">niomr@linkserve.com.ng</a>  <b>NIGERIA</b></p>	<p>Dr. T.O. <b>AJAYI</b>  Director  Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research  (NIOMR)  P.M.B. 12729  Victoria Island  Lagos  Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517  e-mail: <a href="mailto:niomr@hyperia.com">niomr@hyperia.com</a>  <b>NIGERIA</b></p>
<b>PAKISTAN</b>	
<p>Dr. Shahid <b>AMJAD</b>  Director General  National Institute of Oceanography  St. 47, Block-1  Clifton, Karachi  Tel: 92 21 5860128, 5860028-9,  574857, 574878  Fax: 92 21 5860129  e-mail: <a href="mailto:niopk@cubexs.net.pk">niopk@cubexs.net.pk</a>  <b>PAKISTAN</b></p>	



État partie	
Expert désigné	Expert désigné
<b>SÉNÉGAL</b>	
<p>Mr. Yérim <b>THIOUB</b> Président du Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 <b>Fax: 221 823 8720</b> e-mail: <a href="mailto:oepts@syfed.refer.sn">oepts@syfed.refer.sn</a> <b>SENEGAL</b></p>	<p>Mr. Mamadou <b>DIALLO</b> Océanologue Biologiste, Chercheur au Centre de Recherches Océanographiques Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: <a href="mailto:oepts@syfed.refer.sn">oepts@syfed.refer.sn</a> <b>SENEGAL</b></p>
<b>SAINTE LUCIE</b>	
<p>Mr. Horace Denis <b>WALTERS</b> Chief, Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries &amp; Cooperatives 5<sup>th</sup> Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 6172 Fax: 809 453 6314 <b>SAINT LUCIA, W.I.</b></p>	<p>Mr. Kieth E. <b>NICHOLS</b> Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5<sup>th</sup> Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 3504/2526 <b>SAINT LUCIA, W.I.</b></p>
<b>SOUDAN</b>	

Dr. Abdel Gadir D. **EL HAG**







